

FICHE 5 : LE CONTEXTE EUROPÉEN

La présente décision de l'Autorité s'inscrit dans un contexte de mise en place *d'un marché unique des services de paiements* dans lequel « *il est essentiel que les mêmes frais soient appliqués aux paiements transfrontaliers en euros et aux paiements correspondants effectués à l'intérieur d'un État membre* » (règlement 924/2009 du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté).

Dans ce contexte réglementaire, la Commission européenne a elle-même adopté deux décisions récentes sur les commissions d'interchange relatives aux cartes.

- En 2007, dans **une décision « Mastercard »**, la Commission a constaté que les pratiques de Mastercard n'étaient pas conformes au droit de la concurrence et lui a enjoint de s'y conformer dans un délai de six mois sous peine d'astreintes.

Mastercard a annoncé qu'il modifierait ses pratiques tarifaires à compter du 1er juillet 2009. Le niveau moyen des commissions multilatérales d'interchange liées aux cartes « consommateur » pour les transactions transfrontières est dorénavant soumis à un plafond de 0,20% en cas d'utilisation d'une carte de débit immédiat et de 0,30% en cas d'utilisation d'une carte de crédit.

- En 2010, la Commission a accepté les **engagements de Visa** tendant à respecter un plafond de 0,20% en moyenne pondérée pour les commissions liées aux cartes « consommateur » applicables aux transactions « transfrontières » effectuées au moyen de cartes à débit immédiat uniquement.

Les engagements obtenus par l'Autorité de la concurrence auprès du Groupement des Cartes Bancaires sont en ligne avec ces décisions

Plutôt que de s'engager sur un double plafond, le Groupement a fixé un plafond unique pour la commission interbancaire liée aux paiements (CIP) correspondant à 0,28% du montant des transactions. En effet, à la différence de Mastercard, le Groupement n'a qu'une seule commission liée aux paiements, applicable quel que soit le type de carte utilisé (débit, débit différé, crédit).

De plus, la proportion de cartes à débit différé en France, assimilées par Visa et Mastercard aux cartes de crédit, est très importante en France. Enfin, les engagements du Groupement concernent également les cartes professionnelles et s'appliquent ainsi à toute son activité (voir la fiche : « le périmètre des engagements »).